

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Installations Classées pour la protection de l'environnement**

S.A.S. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS
à
TREMBLAY-LES-VILLAGES

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU Le Code de l'Environnement, en particulier les articles L171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU L'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU L'arrêté du 5/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29/10/1997 autorisant S.A.S. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS à exploiter au lieu dit "Saint Chéron des champs" à TREMBLAY-LES-VILLAGES un élevage avicole de 180 000 poules pondeuses ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17/07/2013 fixant les règles de fonctionnement de l'élevage de la S.A.S. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS ;

VU L'article 6 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ».

VU L'article 10 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction ».

VU L'article 24 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé

« Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit, stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier ».

VU l'absence d'analyses des éléments agronomiques décrits dans la norme NFU 42 001 ;

VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le courrier en date du 16/09/2020 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations relatif à l'inspection du 9/09/2020 de la S.A.S ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS sur le territoire de la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5/10/2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 9/09/2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La prolifération de mouches
- L'absence de fermeture complète du hangar de stockage des fientes il manque deux portes.
- L'absence d'entretien des abords de l'établissement (présence de fientes autour du hangar de fientes, ...).
- La présence de fientes dans le réseau des eaux pluviales.
- Les analyses agronomiques trimestrielles sur les fientes déshydratées n'ont pas été réalisées selon les exigences de la norme NFU 42 001 et que de ce fait les fientes épandues doivent être épandues sur un plan d'épandage ;
- les fientes épandues n'ont pas toutes été épandues sur les parcelles du plan d'épandage de la S.A.S. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 6, 10 et 24 de l'arrêté de prescriptions générales du 27/12/2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à stopper la prolifération de mouches et à rendre le site sain maintenant et pour l'avenir.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6, 10 et 24 de l'arrêté de prescriptions générales du 27/12/2013 susvisé, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en urgence ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La S.A.S. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS située au lieu-dit « Saint-Cheron des champs » RD 26 bis à TREMBLAY-LES-VILLAGES y exploitant un élevage de poules pondeuses est mise en demeure dans un délai de 1 mois à réception du présent arrêté de respecter les articles 6, 10 et 24 de l'arrêté de prescriptions générales du 27/12/2013, et donc de :

- Tout mettre en œuvre pour stopper la prolifération de mouches et de traiter efficacement les bâtiments et les fientes dans le bâtiment d'élevage et dans le hangar de stockage.
- Proposer et mettre en œuvre une solution pérenne pour éviter la prolifération de mouches avec un protocole préventif et curatif.
- Rendre le bâtiment de stockage des fientes hermétique.
- Effectuer le nettoyage complet du site.
- Réparer les gouttières défectueuses et aménager le réseau des eaux pluviales pour empêcher le mélange des eaux pluviales avec les effluents d'élevage.

Article 2 :

La S.A.S. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS située au lieu-dit « Saint-Cheron des champs » RD 26 bis à TREMBLAY-LES-VILLAGES y exploitant un élevage de poules pondeuses est mise en demeure de :

- Stocker les fientes dans le hangar en réalisant le traitement préventif tout au long du stockage.
- Réaliser les analyses trimestrielles des fientes pour, à minima, les éléments MS, Azote Kjeldahl, azote ammoniacal, P2O5 total, K2O total.
- Réaliser des analyses semestrielles des fientes pour les éléments, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn.

Article 3 :

Dans le cas où l'exploitant n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait usage, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (suspension d'activité, consignation de fonds...).

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie sera adressée à Madame le Maire de la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES
- 3) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Eure-et-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le **28 OCT. 2020**

**La préfète d'Eure-et-Loir
Pour la préfète d'Eure-et-Loir
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE